

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 78/00 V.  
du 29 février 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-neuf février deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**Défaut PERSONNE1.),** sans état, demeurant à L-ADRESSE1.), élisant domicile en l'étude de Me Chris SCOTT, avocat à Luxembourg

citant direct, demandeur au civil, appelant et opposant

e t :

**PERSONNE2.),** fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE2.) et PERSONNE3.)

cité direct et défendeur au civil

en présence du Ministère Public, partie jointe

---

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un

I.

jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le

28 janvier 1999, sous le numéro 154/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

## II.

arrêt rendu par défaut à l'égard du citant direct PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard du cité direct PERSONNE2.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 15 juin 1999, sous le numéro 164/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par déclaration du 8 mars 1999 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le citant direct PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel du 28 janvier 1999 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

L'appelant, quoique dûment convoqué, n'a pas comparu à l'audience de la Cour réservée à l'instruction de son affaire de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Le représentant du ministère public donne à considérer que l'appel au pénal interjeté est irrecevable.

La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Il en suit que le demandeur sur citation directe n'a pas qualité pour exercer cette voie de recours au pénal, celle-ci appartenant exclusivement au ministère public. L'appel au pénal de PERSONNE1.) est donc irrecevable.

Sur appel régulier au civil, la juridiction d'appel ne peut connaître que des intérêts civils. L'action publique ne peut donc recevoir de la partie civile une nouvelle impulsion et, faute d'appel du ministère public, elle est définitivement éteinte.

Le jugement de relaxe restant donc acquis au prévenu, le juge d'appel a néanmoins le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si l'infraction qui sert de base à cette

action, est établie en fait et en droit, et si elle a causé un dommage à la partie civile.

Il résulte des éléments du dossier répressif discuté à l'audience et de l'instruction menée en première instance que PERSONNE2.) n'a fait que son devoir en tant qu'assistant social et a agi selon sa conscience professionnelle.

Il s'ensuit qu'aucune faute ne saurait être retenue à sa charge, de sorte que le premier jugement est à confirmer au civil.

PERSONNE2.) demande acte qu'il demande reconventionnellement en instance d'appel contre PERSONNE1.) la somme de 50.000.- francs pour procédure abusive et vexatoire.

Il échet de constater que PERSONNE1.) a introduit une citation directe reprochant le délit de dénonciation calomnieuse à PERSONNE2.) qui a été cependant renvoyé de ses poursuites par jugement correctionnel du 28 janvier 1999.

PERSONNE1.) ayant interjeté appel contre cette décision, n'a pas daigné se présenter devant la Cour d'appel à l'audience fixée pour soutenir son recours.

Il s'ensuit que l'appel de PERSONNE1.) est vexatoire; il échet dès lors d'accueillir favorablement la demande en dommages-intérêts de PERSONNE2.) et de lui allouer de ce chef la somme de 20.000.- francs.

### **Par ces motifs**

La Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du citant direct PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard du cité direct PERSONNE2.), ce dernier entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

dit l'appel irrecevable au pénal;

le reçoit au civil;

le dit non fondé;

**confirme le jugement entrepris au civil ;**

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle dirigée contre PERSONNE1.) ;

la dit fondée en principe et justifiée pour le montant de 20.000.- francs ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de vingt mille (20.000) francs;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile en instance d'appel; ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 457.- francs;

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Marc SCHLUNGS, président de chambre, Monsieur Marc KERSCHEN et Madame Joséane SCHROEDER, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Marc KERSCHEN, conseiller, délégué à ces fins en présence de Monsieur Georges WIVENES, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier. »

Le 28 juin 1999, opposition fut formée contre le susdit arrêt par le citant direct et demandeur au civil PERSONNE1.).

En vertu de cette opposition et par citation du 14 octobre 1999, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 12 novembre 1999 devant la Cour d'appel de Luxembourg,

siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition interjetée.

A cette audience l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 4 février 2000 lors de laquelle Maître Albert RODESCH conclut au nom du cité direct et défendeur au civil PERSONNE2.).

Le citant direct et demandeur au civil PERSONNE1.) ne comparut pas, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Monsieur le premier avocat général Claude NICOLAY, assumant les fonctions de ministre public, se rapporta à sagesse.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 29 février 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Vu l'arrêt n° 164/99 V rendu le 15 juin 1999 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'encontre du citant direct et demandeur au civil PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard du cité direct et défendeur au civil PERSONNE2.), arrêt dont les motivation et dispositif sont reproduits aux qualités de la présente décision.

Par lettre portant la date du 25 juin 1999 et déposée au secrétariat du Parquet général le 28 juin 1999, PERSONNE1.) a régulièrement formé opposition au prédit arrêt.

A l'audience de la Cour du 12 novembre 1999, pour laquelle il avait été dûment convoqué, PERSONNE1.) n'a pas comparu, pas plus qu'à l'audience du 4 février 2000 pour laquelle un nouveau mandataire avait sollicité que l'affaire soit remise. Aucun débat contradictoire sur le fond n'ayant eu lieu, il convient de procéder par défaut à l'égard de l'opposant.

En raison de l'itératif défaut du citant direct et demandeur au civil, son opposition est à déclarer non avenue par application de l'article 188 du code d'instruction criminelle.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du citant direct et demandeur au civil PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard du cité direct et défendeur au civil PERSONNE2.), ce dernier entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**déclare** l'opposition non avenue;

**condamne** l'opposant PERSONNE1.) aux frais de sa demande civile en instance, y compris ceux ayant abouti à l'arrêt du 15 juin 1999, ces frais liquidés à 784.- francs y non compris les frais de notification du présent arrêt.

Par application des articles 187, 188 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre  
Arnold WAGENER, premier conseiller  
Marc KERSCHEN, conseiller  
Georges WIVENES, avocat général  
Cornelia SCHMIT, greffier assumé

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.